

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/241  
12 juin 2009

(09-2875)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## BONS OFFICES DU PRÉSIDENT

### Communication de l'Argentine

La communication ci-après, datée du 11 juin 2009, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

#### I. INTRODUCTION

1. À l'issue du deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), les Membres sont convenus d'encourager la possibilité de consultations spéciales, y compris par les bons offices de la Présidence du Comité SPS, pour faciliter le règlement de problèmes commerciaux spécifiques.<sup>1</sup> Par la suite, le Comité a analysé différentes propositions visant à exécuter cet engagement, y compris celle, faite par le Secrétariat de l'OMC<sup>2</sup>, d'adopter des directives précises qui favorisent l'utilisation des bons offices du Président prévus à l'article 12:2 de l'Accord SPS et dans les procédures de travail du Comité.<sup>3</sup>

2. Lorsque le sujet a été abordé par le Comité, divers Membres ont appuyé la recommandation du Secrétariat de l'OMC en soulignant que:

- a) Les mécanismes actuellement utilisés au Comité<sup>4</sup> n'ont pas toujours permis d'atteindre l'objectif d'élimination des mesures sanitaires et phytosanitaires non conformes aux dispositions de l'Accord SPS. À cet égard, il suffit d'analyser les documents récapitulatifs élaborés chaque année par le Secrétariat de l'OMC<sup>5</sup>, où il apparaît clairement que si l'utilisation de cet outil peut être utile, elle n'a pas été suffisante pour résoudre les problèmes soulevés, et que la plupart des réclamations présentées restent en suspens. Pendant plus de 14 ans de fonctionnement du Comité, sur 277 problèmes commerciaux soulevés, un règlement a été notifié dans 76 cas seulement.<sup>6</sup>
- b) Le processus de règlement des différends prévu dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends est soumis à des contraintes intrinsèques qui font obstacle à une solution rapide des conflits identifiés. Même s'il faut reconnaître qu'il constitue une nette amélioration par rapport aux anciennes

<sup>1</sup> G/SPS/R/36, paragraphe 88.

<sup>2</sup> JOB(07)/14, paragraphe 30.

<sup>3</sup> G/SPS/1.

<sup>4</sup> Principalement l'inscription de questions sous le point de l'ordre du jour intitulé "Problèmes commerciaux spécifiques".

<sup>5</sup> G/SPS/GEN/204 et révisions.

<sup>6</sup> G/SPS/GEN/887/Rev.1.

procédures du GATT en raison de sa prévisibilité, de son caractère exécutoire et du fait qu'il s'agit de l'un des mécanismes les plus efficaces qui soient prévus par les régimes juridiques internationaux, le Mémoire d'accord de l'OMC sur le règlement des différends est onéreux, et le délai requis, pouvant atteindre deux ans, pour parvenir à une décision exécutoire prive souvent l'exportateur d'une solution dont il aurait besoin en temps utile.

3. C'est dans ce cadre que l'Argentine a présenté ses propositions par le biais d'une communication individuelle<sup>7</sup> et d'une communication élaborée conjointement avec les États-Unis<sup>8</sup>, afin que le Comité SPS prenne les mesures pertinentes pour encourager l'utilisation de tous les outils dont disposent actuellement les Membres pour faire face aux problèmes occasionnés par l'adoption ou la mise en œuvre de mesures sanitaires et phytosanitaires.

4. Cependant, au cours de la 43<sup>ème</sup> réunion ordinaire du Comité SPS, plusieurs Membres ont souligné qu'il fallait éviter tout chevauchement ou contradiction avec le mécanisme horizontal en cours d'examen dans le cadre du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA).<sup>9</sup>

5. Afin d'approfondir l'analyse de la question soulevée dans le contexte des négociations en cours, nous estimons qu'il est opportun de préciser certains points:

- a) les communications présentées par l'Argentine au Comité SPS proposent des directives pratiques susceptibles de faciliter l'application des dispositions de l'Accord SPS, en particulier celles du paragraphe 2 de l'article 12, et la réalisation de ses objectifs. Il ne s'agit en aucun cas de renforcer ou d'affaiblir les droits et obligations existants des Membres au titre de l'Accord SPS ou d'un autre Accord de l'OMC, ni d'effectuer une interprétation juridique ou une modification de l'Accord SPS lui-même;
- b) ces communications et les propositions relatives au mécanisme horizontal présentées par le Groupe AMNA-11 au Groupe de négociation sur l'AMNA sont cohérentes. En effet, dans un contexte général et non spécifique aux mesures sanitaires et phytosanitaires, celles-ci se fondent sur la même préoccupation, poursuivent les mêmes objectifs, proposent des solutions similaires et prévoient également des flexibilités;
- c) toutefois, les deux propositions relèvent de processus de négociation différents, dont les origines, les caractéristiques et la dynamique diffèrent. L'analyse de ces différences constitue un élément important pour évaluer la conduite que doit suivre le Comité SPS.

## II. ORIGINES DIFFÉRENTES DES NÉGOCIATIONS

6. Les travaux du Groupe de négociation sur l'AMNA découlent des dispositions du paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle adoptée à la Conférence de Doha<sup>10</sup>, ainsi libellé: "*Nous convenons de négociations qui viseront, selon des modalités à convenir, à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les*

---

<sup>7</sup> G/SPS/W/219.

<sup>8</sup> Document G/SPS/W/233, élaboré suite à la demande du Président du Comité SPS de travailler conjointement sur une seule proposition.

<sup>9</sup> G/SPS/R/54, paragraphe 100.

<sup>10</sup> WT/MIN(01)/DEC/1.

*droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement"* (non souligné dans l'original). Conformément à ce mandat, les Membres ont présenté de nombreuses propositions visant à réduire ou à éliminer, selon qu'il sera approprié, les obstacles non tarifaires, comme cela est décrit de façon détaillée dans la quatrième révision du projet de modalités concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA).<sup>11</sup>

7. Les travaux du Comité SPS reposent sur la constatation par les Membres que le paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord SPS avait été sous-utilisé, et sur la recommandation du Secrétariat de l'OMC visant à ce que le Comité SPS adopte des directives précises qui favorisent l'utilisation des bons offices. Par ailleurs, nous souhaitons souligner que selon le paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord SPS, le Comité "*exercera les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et à la réalisation de ses objectifs*". Les travaux du Comité SPS s'inscrivent dans ce qui peut être défini comme la mise en œuvre des engagements déjà pris par les Membres lors du Cycle d'Uruguay.

8. En conséquence, alors que les travaux du Comité SPS concernent l'adoption de directives qui favorisent la mise en œuvre des engagements pris lors du Cycle d'Uruguay (ce pour quoi le Comité a été expressément habilité), les négociations du Groupe de l'AMNA relèvent du mandat de Doha et consistent à établir de nouveaux engagements venant s'ajouter à ceux qui ont déjà été convenus dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

### **III. PROCESSUS DE NÉGOCIATION DIFFÉRENCIÉS**

9. Compte tenu de ce qui précède, il convient de souligner que l'évolution et l'adoption de nouveaux engagements dans le Groupe de l'AMNA sont indissociables du reste de la négociation dans le cadre du Cycle de Doha, suivant le principe de l'"engagement unique" en vertu duquel "rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu".

10. Au contraire, les travaux en cours au Comité SPS représentent un effort commun pour favoriser la mise en œuvre d'engagements déjà contractés lors du Cycle d'Uruguay. De ce fait, il n'existe pas de facteurs extérieurs à la négociation en cours au Comité SPS qui puissent entraver ou affecter les mécanismes adoptés par consensus entre les Membres.

11. Sans préjudice de notre position concernant les communications présentées par le Groupe AMNA-11 dans le contexte des négociations de Doha, nous souhaitons proposer que le Comité SPS poursuive l'élaboration de sa propre proposition, qui devra toutefois tenir compte des travaux en cours en ce qui concerne l'AMNA.

### **IV. COHÉRENCE DES DEUX PROPOSITIONS**

12. Après avoir évalué la proposition présentée par le Groupe AMNA-11 et la proposition conjointe présentée par l'Argentine et les États-Unis au Comité SPS, nous estimons que ces deux propositions sont cohérentes et compatibles car:

- a) *elles répondent au même problème*: les obstacles actuels au commerce;
- b) *elles poursuivent un même objectif*: rechercher des solutions pragmatiques pour surmonter les obstacles rapidement et moyennant des coûts relativement faibles;

---

<sup>11</sup> TN/MA/W/103/Rev.3.

- c) *elles prévoient une solution similaire*: des procédures pratiques prévoyant l'intervention du Président du Comité respectif pour tenter de rapprocher les parties, d'établir une meilleure entente et de faciliter la recherche de solutions permettant de résoudre les problèmes d'accès détectés;
- d) *elles sont également flexibles*: les mécanismes et les procédures prévus sont extrêmement flexibles et laissent aux parties concernées de larges possibilités de convenir des démarches, des instances ou des réunions.

## **V. CARACTÉRISTIQUES SPÉCIALES**

13. Le document présenté par le Groupe AMNA-11 propose la mise en place d'un mécanisme horizontal visant à éliminer tout obstacle non tarifaire qui a une incidence sur le commerce de marchandises. Ce mécanisme s'appliquerait aux mesures relevant de tous les accords énumérés à l'Annexe 1 de l'Accord de Marrakech. De ce fait, le mécanisme proposé dans le cadre de l'AMNA prévoit uniquement des questions générales et fait ensuite intervenir le Comité spécifique compétent, en fonction de l'objet du différend.

14. La proposition élaborée conjointement par les États-Unis et l'Argentine (G/SPS/W/233) au Comité SPS intègre certaines spécificités propres à l'Accord SPS et notamment au type de mesures impliquées. À cet égard, parmi les aspects propres au cadre dudit Comité, la proposition prévoit la possibilité de faire participer le Codex, l'OIE et la CIPV à la procédure de consultations; elle prévoit également une procédure spécifique pour la présentation du rapport sur le résultat des consultations, élaboré par la personne jouant le rôle de facilitateur dans les réunions du Comité, etc.

## **VI. SUGGESTION**

15. L'Argentine demande que le Comité SPS étudie la possibilité de travailler à un projet dans le cadre de l'Accord SPS, qui vise à la pleine mise en œuvre des engagements pris lors du Cycle d'Uruguay, et en particulier de ceux qui figurent à l'article 12:2 de l'Accord. Un accord à ce sujet permettra de disposer des directives nécessaires pour recourir à un instrument prévu dans l'Accord SPS et destiné à résoudre des problèmes commerciaux concrets, en évitant des préjudices et des coûts supplémentaires pour les Membres.

---